

Audience: Une pièce vltle (R552-3) en l'espere la requisition du
 2011/167 procureur prescrivant les contrôles d'identité, a été
 annexée au dossier de la procédure au début de l'audience

COUR D'APPEL DE LYON

**GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES
 DES ETRANGERS**

Dossier n° : 2011 / 167
 Nom du ressortissant : H [REDACTED]
 Préfet de : Rhône

**EXTRAIT
 DES MINUTES
 DU GREFFE
 DE LA
 COUR D'APPEL
 DE LYON**

ORDONNANCE

Nous, Georges CATHELIN, conseiller à la cour d'appel de LYON,
 Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 22 mars 2011 pour statuer à
 l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et
 de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,
 Assisté de Jacqueline MORANDO, greffier,

En présence du ministère public, représenté par Marie-Gabrielle RATEL, substitut général près la
 cour d'appel de LYON ;

En audience publique du **mardi 12 avril 2011** dans la procédure suivie entre :

Monsieur H [REDACTED]
 né(e) le 08 / 07 1991 à ZARZIS (TUNISIE)
 nationalité : tunisienne
 demeurant : S.D.F.
APPELANT

présent à l'audience avec le concours de Madame ABI NADER-GELEBART, interprète assermenté
 en langue arabe, et assisté de son conseil Maître ROMANET-DUTEIL avocat au barreau de LYON,
 régulièrement avisé,

ET

Le préfet de Rhône
INTIME

Représenté à l'audience par Maître DESMARIS,

Avons mis l'affaire en délibéré au 12 / 04 / 2011 à 11 H 15, et à cette date et heure prononcé
 l'ordonnance dont la teneur suit :

2011 / 167

-2-

FAITS ET PROCÉDURE

Le préfet du département de Rhône a prononcé la reconduite à la frontière de Monsieur H [REDACTED] de nationalité tunisienne, et a décidé de le maintenir en rétention dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures, à compter du 07 / 04 / 2011,

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON a prolongé cette mesure pour une durée de 15 jours par ordonnance du 09/ 04 / 2011 à 14 h 25 .

Monsieur H [REDACTED] a interjeté appel de l'ordonnance susvisée par déclaration reçue au greffe de la cour le 11 / 04 / 2011 à 11 h 56 ;

Les parties ont été convoquées à l'audience du mardi 12 avril 2011 à 10 h.

Le conseil de Monsieur H [REDACTED] reprend les deux moyens soulevés devant le premier juge et sollicite la remise en liberté,

Le représentant du préfet et le ministère public ont conclu à la confirmation de l'ordonnance entreprise.

MOTIVATION

L'appel de Monsieur H [REDACTED] relevé dans les délais légaux est régulier et recevable ;

Attendu, sur le premier moyen, que l'analyse du premier juge est pertinente en ce qu'il a considéré valable la délégation de la signataire de l'acte, Madame CHETOT .

Qu'en effet la requête déposée par le préfet devant le premier juge s'analyse en un acte émanant de l'autorité administrative.

Que l'ordonnance entreprise sera confirmée sur ce premier moyen.

Attendu, sur le deuxième moyen, qu'en application de l'article R 552.3, la requête à peine d'irrecevabilité doit être datée, signée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

Qu'en l'espèce la pièce litigieuse, à savoir les réquisitions du procureur de la république prescrivant les contrôles d'identité, a été annexée au dossier de la procédure au début de l'audience, le 9 avril 2011, avant 10 h ;

Qu'ainsi, alors que l'impossibilité de joindre cette pièce à la requête n'était pas justifiée, il s'évince de l'ensemble de ces éléments que la requête du préfet doit être déclarée irrecevable comme n'ayant pas respecté les dispositions de l'article précité ; qu'il y a lieu d'infirmar l'ordonnance entreprise et de remettre Monsieur H [REDACTED] en liberté ;

PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable l'appel de Monsieur H [REDACTED]

2011 / 167

-3-

Infirmos l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON, sur le deuxième moyen.

Disons que la requête du préfet est irrecevable,

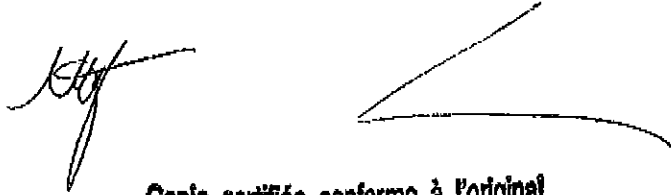
Ordonnons la remise en liberté de Monsieur H [REDACTED]

Lui rappelons qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 12 / 04 / 2011 à 11 h 15.

Le greffier,
Jacqueline MORANDO

Le conseiller délégué,
Georges CATHELIN



Copie certifiée conforme à l'original

